

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 7852 ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F pour la réalisation de la première étape des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 7852 du 3 décembre 1998 ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F pour la réalisation de la première étape des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	9 500 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	4 079 946 F
	<hr/>
• non dépensé	5 420 054 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale, prévue dans la loi n° 7852 sans être chiffrée, s'est élevée à 404 962 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

La loi 7852 du 3 décembre 1998 ouvrait un crédit d'investissement de 9 500 000 F (y compris TVA et renchérissement) pour couvrir les études d'ensemble du projet de renaturation de la Haute-Seymaz entre Rouelbeau et le pont Bochet et réaliser la première étape des travaux de renaturation de la Seymaz, à savoir la création de la zone humide de Rouelbeau. La loi a également permis de financer l'acquisition des terrains nécessaires à la renaturation de l'ensemble de la Haute-Seymaz. Au vu de la conjoncture des prix et de l'attribution des études sur une base forfaitaire, aucun renchérissement n'était attendu. A noter qu'un généreux donateur a cédé gratuitement une parcelle dans la région de Rouelbeau. Le présent projet de loi vise à boucler cette demande de crédit.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 7852 étaient les suivants :

- renaturer la Seymaz dans le secteur de Rouelbeau, ainsi que la zone humide, sur des terrains déjà propriété de l'Etat;
- acquérir les terrains permettant de dégager l'emprise nécessaire à la renaturation de la Seymaz et de ses affluents, ainsi qu'à la réhabilitation des anciens marais de Sionnet; un remaniement parcellaire volontaire était envisagé;
- réaliser les études globales nécessaires à la renaturation sur l'ensemble du tronçon canalisé de la Seymaz et de ses affluents.

3. Les réalisations concrètes du projet

- les études d'ensemble du projet de renaturation de la Haute-Seymaz entre Rouelbeau et le pont Bochet ont été réalisées en 2003;
- les études pour le projet de Rouelbeau ont été réalisées en 2000;
- les travaux de restauration de 2,3 hectares de zone humide à Rouelbeau ont été effectués en 2000;
- les acquisitions de terrains nécessaires à la renaturation de l'ensemble de la Haute-Seymaz se sont déroulées sur plusieurs années.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 7852 ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F pour la réalisation de la première étape des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents s'élèvent à un montant de 4 079 946 F. Un montant de non-dépensé de 5 420 054 F est à constater.

Le renchérissement n'avait pas été estimé lors du dépôt du projet de loi. Son impact ne peut donc pas être mesuré sur le montant final.

La subvention fédérale, prévue dans la loi n° 7852 sans être chiffrée, s'est élevée à 404 962 F.

Conformément à l'article 11 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), la planification financière, le budget et les comptes sont établis dans le respect des principes prévus par les normes comptables applicables IPSAS (International public sector accounting standards).

Ainsi, une partie du montant de la présente loi d'investissement a été requalifiée dès 2008 en budget de fonctionnement. Pour des dépenses totales de 4 079 946 F initialement comptabilisées sur la loi n° 7852, les montants ont été répartis dès 2008 de la façon suivante :

- 343 568 F comptabilisés en investissement sur la loi n° 7852. Ce montant correspond aux acquisitions foncières et aux indemnités versées aux exploitants agricoles pour perte de culture;
- 3 736 378 F comptabilisés sur le budget de fonctionnement du service de la renaturation des cours d'eau (département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement). Ce montant correspond aux études, travaux de terrassement et suivi de travaux.

5. Conclusion

Le non-dépensé de 5 420 054 F s'explique par une importante réduction de l'emprise foncière initialement prévue et acceptée par le Grand Conseil, du fait du refus par le monde agricole du remaniement parcellaire initialement prévu. Une part importante des dépenses avait été estimée pour ces deux postes. Au vu de la conjoncture, les travaux de terrassement de la zone humide ont coûté moins cher qu'estimé dans le projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi N° 7852 ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F pour la réalisation de la première étape des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents.

- Financement :

Pour un montant total voté de 9 500 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 4 079 946 F. Un non dépensé de 5 420 054 F est à constater.

Suite à l'application des normes IPSAS, un montant de 3 736 378 F a été comptabilisé sur les charges de fonctionnement.

La subvention fédérale prévue dans la loi mais non chiffrée, s'élève à 404 962 F.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 27 mai 2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 23 mai 2013

Visa du département des finances :

B. W. Hadde Kadi.
Eve Varsade Kadi

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.